**REGLEMENT INTERIEUR DE L’IFTP OCCITANIE**

Ce document doit être retourné à l’IFTP, signé par l’apprenti, son tuteur et son entreprise.

**PRÉAMBULE**

L’Institut de Formation des Travaux Publics Occitanie (IFTP) est un CFA/Organisme de formation « hors murs » dédié aux métiers des Travaux Publics qui délègue la mise en œuvre pédagogique de la formation à un partenaire pédagogique appelé Unité de Formation par Apprentissage (UFA). L’IFTP Occitanie conserve la responsabilité administrative et pédagogique de la formation.

Le présent règlement a pour objet de préciser certaines dispositions s’appliquant à tous les alternants (signataires d’un contrat de professionnalisation) et apprentis (signataires d’un contrat d’apprentissage) ci-dessous dénommés « alternants » de L’IFTP Occitanie, sans restriction, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des missions de formation proposées.

Un exemplaire du présent règlement est remis à l’alternant lors du démarrage de la formation. Celui-ci s’engage à en accepter les clauses et à s’y conformer.

L’inscription d’un apprenti, majeur ou mineur, à l’Institut de Formation des Travaux Publics Occitanie, vaut pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s’y conformer pleinement.

Il s’impose à tous les usagers de l’Unité de Formation par Apprentissage : apprentis et responsables d’apprentis.

**TITRE I : Champ d’application**

**Article 1**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles du Code du travail relatifs au fonctionnement des organismes de formation et des CFA.

Le présent règlement s’applique à tous les alternants, et ce pour la durée de la formation suivie.

Il est demandé aux alternants de respecter les lieux dans lesquels ils travaillent et le matériel mis à leur disposition. Ce présent règlement s’applique dans les lieux dédiés à la mise en œuvre du parcours de formation au sein des UFA ainsi que dans leurs dépendances (ex. l’internat …).

Les alternants conservent la responsabilité de leurs objets personnels.

**Article 2**

Le présent règlement intérieur détermine :

• Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;

• Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l’échelle des sanctions applicables aux alternants ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

• Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des alternants de l’IFTP Occitanie.

**Article 3**

Lorsque la formation se déroule, pour partie, dans le cadre d’un contrat de prestation de service avec un partenaire pédagogique (UFA), dans une entreprise ou un établissement déjà doté d’un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux alternants sont celles dudit règlement.

En cas de conflit, le présent règlement s’applique.

**Titre II : Représentation des alternants**

**Article 4**

Pour chacune des actions de formation collective, il est procédé simultanément à l’élection d’un délégué titulaire et d’un délégué suppléant lors d’un scrutin.

Tous les alternants sont électeurs et éligibles.

**Article 5**

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation au cours la première période de formation.

**Article 6**

Le scrutin est organisé soit par un membre de l’IFTP, soit par le partenaire pédagogique (UFA).

**Article 7**

Lorsque, à l’issue du scrutin, il est constaté que la représentation des alternants ne peut être assurée, un procès-verbal de carence est dressé.

**Article 8**

Les délégués sont élus pour la durée de la formation.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

**Article 9**

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des alternants dans l’organisme de formation et dans les différents lieux de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l’application du règlement intérieur.

Ils participent au conseil de perfectionnement, dans les modalités définies par le CFA.

**TITRE III : La formation**

L’Institut de Formation des Travaux Publics est un établissement privé d’enseignement. Cela implique, comme pour les établissements publics, le caractère obligatoire de tous les enseignements, l’obligation de laïcité, le respect des obligations concernant le travail scolaire, la santé (vaccinations, visites médicales), la sécurité, le respect des biens et des personnes.

**Article 10**

Les alternants sont tenus au respect des obligations suivantes :

* Suivre en totalité la formation prévue c’est-à-dire suivre tous les enseignements s’y rapportant ;
* Rendre régulièrement les travaux demandés ;
* Permettre le bon déroulement des enseignements en respectant les consignes ;
* Manifester, par un effort personnel, la volonté de suivre la formation.

**Article 11**

Les apprentis doivent se présenter à l’entrée de leur lieu de cours à l’heure de début du cours. Cette obligation s’applique même en l’absence de sonnerie signalant le début et la fin des cours.

Les retards sont passibles des mêmes sanctions que les absences évoquées précédemment et prévues au présent règlement.

**Article 12**

La fréquentation de l’intégralité des cours prévus dans l’emploi du temps de l’apprenti est obligatoire.

Les activités de remplacement organisées en cas d’absence d’un professeur (devoir surveillé, cours assurés par un autre enseignant) sont également obligatoires.

Les responsables légaux n’ont pas le droit de dispenser un apprenti de cette obligation d’assiduité ; toutefois, ils peuvent demander une autorisation exceptionnelle d’absence pour un motif sérieux. Cette demande doit être faite par mail à la référente de la classe au minimum deux semaines avant la date d’absence, sauf cas d’urgence ou de force majeure.

**Article 13**

Les apprentis blessés ou souffrants présenteront à leur professeur d’éducation physique et sportive ou d’atelier un certificat médical. Il appartient alors à l’enseignant de garder l’apprenti en lui confiant une activité compatible avec son état de santé ou de le placer en études surveillées.

**Article 14**

Si l’apprenti ne peut pas se rendre en cours, l’apprenti majeur ou la famille doit en informer l’IFTP par téléphone ou mail immédiatement.

Préalablement à son retour en cours, l’apprenti devra présenter au secrétariat apprentissage un justificatif recevable. A défaut, l’absence sera versée à son dossier, considérée comme injustifiée et l’employeur sera avisé dans les 24 h.

**TITRE II : Vie collective**

Les apprentis sont tenus de respecter leurs camarades, le personnel et toutes autres personnes des établissements ainsi que le matériel. Chaque apprenti a un devoir de réserve, tout manquement à la déontologie sera sanctionné.

Ainsi, les téléphones portables doivent être éteints au cours de toutes activités pédagogiques ; toute attitude ou parole agressive, grossière ou insultante pourra faire l’objet d’une sanction.

**Article 15**

La prévention des risques d’accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité sur les lieux de formation,

- de toute consigne imposée soit par la direction de l’organisme de formation soit par le formateur s’agissant notamment de l’usage des matériels mis à disposition.

Chaque apprenti doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d’hygiène et de sécurité. S’il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l’organisme de formation. Le non-­‐respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

**Article 16**

Le port des EPI adapté à son poste de travail est obligatoire en atelier.

L’apprenti doit toujours disposer d’un Equipement de Protection Individuelle, conformément à la législation, pour accéder aux enseignements professionnels (atelier ou autre).

L’apprenti sans tenue sera exclu de l’activité pédagogique concernée, son entreprise d’accueil en sera immédiatement informée, et un avertissement pourra être versé à son dossier.

**Article 17**

Les consignes d’incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l’organisme de formation. L’apprenti doit en prendre connaissance.

**Article 18**

La distribution et la consommation d’alcool et de drogue sont strictement interdites dans les locaux des Unités de Formation en Apprentissage et de ses dépendances.

Il est interdit de pénétrer ou demeurer dans le CFA et les UFA (y compris l’internat) en état d’ivresse ou sous l’emprise de la drogue. Tout manquement à une de ces obligations est de nature à justifier une sanction pouvant aller jusqu’à l’exclusion définitive de l’UFA et/ou du CFA.

En cas de suspicion de consommation de stupéfiant ou d’alcool, l’UFA sous couvert de l’IFTP Occitanie se réserve le droit de tester l’alternant.

Si le test est positif à consommation d’alcool ou de produit stupéfiant la procédure est définie comme suit : extraction de l’alternant du cours par le formateur pour garantir sa sécurité et celles des autres alternant(e)s de la classe. Ensuite l’UFA contactera son représentant légal s’il est mineur pour qu’il assure sa prise en charge. Puis l’information sera immédiatement communiquée à l'IFTP qui avertira l’employeur.

Un conseil de discipline sera organisé afin de décider du plan d’action à mettre en œuvre.

**Article 19**

L’usage du tabac est interdit à l’intérieur de l’enceinte de tout établissement accueillant du public. Cette règle s’applique sur l’ensemble de l’établissement.

**TITRE III : Dispositions disciplinaires**

**Article 20 – les sanctions**

Il est demandé aux apprentis d’adopter un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations, pour eux et pour les autres personnes.

Tout manquement de l’apprenti à l’un des articles du présent règlement intérieur pourra faire l’objet d’une sanction prononcée par le responsable de l’organisme de formation ou le représentant de l’unité de formation en apprentissage.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l’objet d’une retenue dans les locaux du centre de formation (en dehors des heures règlementaires de formation).

L’échelle des sanctions portées à votre dossier et prévue au présent règlement est la suivante :

* Rappel à l’ordre ;
* Avertissement ;
* Exclusion temporaire ou mise à pied à titre conservatoire qui entraînent remise à disposition temporaire de l’alternant à l’employeur ;
* Exclusion définitive qui entraîne la remise à disposition définitive de l’alternant à l’employeur.

**Article 21 – Le conseil de discipline**

Le conseil de discipline de l’établissement comprend les membres ayant voix délibérative qui sont :

* Le responsable d’établissement prestataire ou, en cas d’absence de celui-ci, par son représentant
* Le directeur de l’IFTP Occitanie ou son représentant dûment mandaté à cet effet
* Le référent en charge de l’accompagnement du groupe
* L’entreprise co-signataire du contrat d’alternance

Le Directeur pourra prononcer une mise à pied à titre conservatoire en fonction de la gravité des faits reprochés s’il estime que l’apprenti peut porter atteinte à sa sécurité ou à celle de toute autre personne.

**Article 22 – la procédure disciplinaire**

Lorsque le directeur de l’IFTP Occitanie ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un alternant dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque l’alternant (et s’il est mineur, son représentant légal) en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, l’alternant peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué des alternants. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l’alternant.

4° L'employeur de l’alternant est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l’alternant et à son représentant légal s’il est mineur, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

En cas de nécessité, le directeur peut, à titre conservatoire, interdire l’accès à l’établissement à un alternant en attendant la tenue du conseil de discipline. L’alternant est alors remis à la disposition de son employeur. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

Fait à ………………………………………… le ……. /……. / 20……..

En signant ce document vous autorisez l’IFTP à utiliser vos données à des fins privées dans le but de communiquer sur des informations liées au fonctionnement interne du CFA. Nous vous confirmons cependant qu’aucune de ces données ne fera l’objet de diffusion publique.

NOM et Prénom de l’apprenti : ……………………………

Signature du représentant légal Signature de l’apprenti (même mineur) Précédée de la mention « Lu et approuvé » Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature de l’entreprise

Précédée de la mention « Lu et approuvé »